



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix, le lundi 28 juin à 17h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-HERBLAIN, sous la présidence de Monsieur Charles GAUTIER, Sénateur-Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LE SÉNATEUR-MAIRE, Patricia BODÉNÈS, Mireille MARTIN, Serge PLISSONNEAU, Eliane LABBÉ, Fabienne RENAUD, Laurent NOBLET, Sandrine FLEURIMONT, Jean-François TALLIO, Maryvonne FOURNIER, Bertrand AFFILÉ, Bernard GAGNET, Marie-Paule ANNETTE, Marcel COTTIN, Jocelyne VIDARD, Dominique TALLÉDEC, Nadine DOUAUD, Gilles BONTEMPS, Béatrice GÉMIEUX, Sébastien ROYER, Claire HÉBRARD, Jean-Yves BOCHER, Jean-Claude DRÉANO, Chantal SAVINA-PERNÈS, Emmanuel BIANG NZIE, Yves BOUSSAIS, Jocelyn BUREAU, Jacques CAILLAUD, François CORBINEAU, Liliane DELBLOND, Marc DENIS, Michel FRANÇOIS, Myriam GANDOLPHE, Emilia NETO, Christine NOBLET, Catherine RENAUDEAU, Jean-Claude ROHO, Pierre TRÉGUIER, Yann VIGOUROUX

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Farida REBOUH à Marcel COTTIN, Marie-Hélène NEDELEC à Marc DENIS, Jamila EL KOUBAILY à Sandrine FLEURIMONT, Philippe TORRÈS à Yann VIGOUROUX

SECRETARE DE SÉANCE : Béatrice GÉMIEUX

DÉLIBÉRATION : 2010-068

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Le Sénateur-Maire certifie que cette délibération a été :
Affichée à la porte de la Mairie le 1^{er} juillet 2010
Reçue à la Préfecture de Nantes le 30 juin 2010

DÉLIBÉRATION : 2010-068
SERVICE : SERVICE FINANCES ET MARCHÉS

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'applique dans la ville de Saint-Herblain depuis le 1^{er} Janvier 2009, elle s'est automatiquement substituée à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes (TSE), en place sur la commune depuis 1983, qui ne concernait que les afficheurs.

En l'absence de délibération de la commune, la TLPE s'applique donc automatiquement, sur la base des dispositions définies par la loi.

La TLPE élargit la liste des redevables concernés, puisque cette taxe s'impose à tous les exploitants de supports publicitaires visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la Ville.

La taxe frappe trois catégories de supports :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ;

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m² sont exonérées de TLPE.

En matière de tarifs, la ville de Saint-Herblain doit observer une période transitoire (2009-2013) durant laquelle le tarif de référence de droit commun (soit 15 € / m²) doit évoluer progressivement de manière à atteindre en 2013 les tarifs cibles. Des coefficients multiplicateurs différents en fonction de la nature du dispositif et de sa superficie sont appliqués et définis par la loi. Durant cette période transitoire (2009-2013), la loi prévoit que l'augmentation annuelle du tarif de référence doit être égale à 1/5 de l'écart entre le tarif de référence de droit commun et le tarif cible de droit commun. L'évolution du tarif au-delà de 2013 sera fixée par l'Etat.

Dans la mesure où la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE) s'est automatiquement substituée à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes (TSE) au 1^{er} janvier 2009, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer les modalités de mise en place de la taxe sur la commune :

- application des tarifs de droit commun
- application de l'exonération de droit pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m²

L'adoption d'une nouvelle délibération sera nécessaire en cas de rupture avec le principe de droit commun.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération selon les votes suivants :

36 Voix POUR : M. LE SÉNATEUR-MAIRE, Patricia BODÉNÈS, Mireille MARTIN, Serge PLISSONNEAU, Eliane LABBÉ, Fabienne RENAUD, Laurent NOBLET, Sandrine FLEURIMONT, Jean-François TALLIO, Maryvonne FOURNIER, Bertrand AFFILÉ, Bernard GAGNET, Marie-Paule ANNETTE, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Jocelyne VIDARD, Dominique TALLÉDEC, Nadine DOUAUD, Gilles BONTEMPS, Béatrice GÉMIEUX, Sébastien ROYER, Claire HÉBRARD, Marie-Hélène NEDELEC, Chantal SAVINA-PERNÈS, Emmanuel BIANG NZIE, Yves BOUSSAIS, Jocelyn BUREAU, Jacques CAILLAUD, François CORBINEAU, Liliane DELBLOND, Marc DENIS, Jamila EL KOUBAILY, Michel FRANÇOIS, Christine NOBLET, Jean-Claude ROHO, Pierre TRÉGUIER

7 ABSTENTION(S) : Jean-Yves BOCHER, Jean-Claude DRÉANO, Myriam GANDOLPHE, Emilia NETO, Catherine RENAUDEAU, Philippe TORRÈS, Yann VIGOUROUX